



Ouagadougou, le

30 NOV 2020

N° 1160

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE N°2020-\_\_\_\_\_/MINEFID/SG/DGI/DLC  
RELATIVE À LA PREUVE DE LA MISE AU REBUT D'UNE IMMOBILISATION

Les immobilisations peuvent sortir du patrimoine d'une entreprise par cession, par disparition, par remplacement ou enfin par mise au rebut.

Une mise au rebut d'immobilisation peut résulter :

- soit d'un acte volontaire de l'entreprise (elle se débarrasse d'un actif sans le céder par exemple ou elle le met volontairement hors service).
- soit d'un évènement indépendant de la volonté de cette dernière. Dans ce cas, le bien est hors service, mais cette mise au rebut est « imposée » à l'entreprise.

La mise au rebut d'une immobilisation peut conduire à minorer abusivement les bénéfices imposables dans la mesure où elle a pour effet de ne pas comptabiliser le prix de cession. Aussi est-il exigé pour l'entreprise de prouver que son immobilisation a bien été mise au rebut pour pouvoir en tirer toutes les conséquences fiscales.

La mise au rebut a pour conséquence la perte du droit de pratiquer les amortissements sur l'immobilisation mise au rebut.

À cette fin, l'administration fiscale acceptera comme preuves :

- un procès-verbal d'huissier attestant de la mise au rebut de l'immobilisation si la valeur d'acquisition de l'immobilisation en question est supérieure ou égale à 1.000.000 FCFA ;
- une preuve libre de la mise au rebut si la valeur d'acquisition de l'immobilisation est inférieure à 1.000.000 FCFA (par exemple, une facture de frais de démontage).

  
**Moumouni LOUGUE**

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

